



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-174

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-28-008 - Décision tarifaire n°2527 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ARTES - 300780616 (5 pages)	Page 4
30-2016-11-15-010 - Arrêté financier intermédiaire pris en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, ordonnant le reversement de certains éléments des actifs et des passifs des bilans des établissements et services sociaux pour adultes handicapés de la Tessone implantés sur les communes d'Avèze, Molières-Cavaillac et Le Vigan, antérieurement exploités par l'association "APAMIGEST" et actuellement gérés par l'association dénommée "Association de Clarence" (6 pages)	Page 10
30-2016-11-03-024 - Décision tarifaire n°2250 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD MRP St Ambroix (3 pages)	Page 17
30-2016-11-03-020 - Décision tarifaire n°2252 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD JACQUES SAURIN CH UZES (4 pages)	Page 21
30-2016-11-03-021 - Décision tarifaire n°2254 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD TERRASSES GISFORT CH UZES (4 pages)	Page 26
30-2016-11-03-022 - Décision tarifaire n°2258 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD JARDINS DE L'ESCALETTE CH UZES (4 pages)	Page 31
30-2016-11-03-023 - Décision tarifaire n°2267 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RIVIERE MARZE CH UZES (4 pages)	Page 36
30-2016-11-04-007 - Décision tarifaire n°2342 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Devillas (3 pages)	Page 41
30-2016-11-04-013 - Décision tarifaire n°2344 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LA Coustourelle (3 pages)	Page 45
30-2016-11-04-009 - Décision tarifaire n°2364 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Caprésianes (3 pages)	Page 49
30-2016-11-04-010 - Décision tarifaire n°2365 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Champorus (3 pages)	Page 53
30-2016-11-04-012 - Décision tarifaire n°2368 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Villa Rédiciano (3 pages)	Page 57
30-2016-11-04-014 - Décision tarifaire n°2369 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Jonquilles (3 pages)	Page 61
DDTM 30	
30-2016-11-16-002 - ART 20161107 Indice fermage (4 pages)	Page 65
30-2016-11-16-001 - ART 20161107 Prix denrees (4 pages)	Page 70
DDTM 34	
30-2015-11-15-001 - OZONE_C_3B-20161115151931 (4 pages)	Page 75

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESTEZARGUES (2 pages)	Page 80
30-2016-11-15-009 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ALLEGRE LES FUMADES avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier (2 pages)	Page 83
30-2016-11-15-007 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CASTILLON DU GARD (2 pages)	Page 86
30-2016-11-15-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DEAUX (2 pages)	Page 89
30-2016-11-15-008 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NIMES (2 pages)	Page 92
30-2016-11-15-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAZE (2 pages)	Page 95
30-2016-11-15-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ST GERVAIS (2 pages)	Page 98
30-2016-11-15-006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document de la forêt communale de VALLERARGUES avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier (3 pages)	Page 101

Préfecture du Gard

30-2016-11-15-011 - Liaison interquartier Mayac Mas de Mèze Uzès AP OEP	
30--2016-11-15-002 du 15 -11-16 IOTA/ DUP + Parcellaire (8 pages)	Page 105

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-28-008

Décision tarifaire n°2527 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ARTES - 300780616

DECISION TARIFAIRE N°2527 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ARTES - 300000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA JASSE - 300780616

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMS ARTES - 300008729

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARTES - 300780673

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARTES - 300788429

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA JASSE (300780616) sise 0, , 30530, CHAMBORIGAUD et gérée par l'entité dénommée ARTES (300000403) ;

l'arrêté en date du 01/03/2005 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SAMS ARTES (300008729) sise 345, CHE DES PRAIRIES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ARTES (300000403) ;

l'arrêté en date du 01/12/1954 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ARTES (300780673) sise 1, RTE ALES SALINDRES, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ARTES (300000403) ;

l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ARTES (300788429) sise 126, AV DES MALADRERIES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ARTES (300000403) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/06/2016 entre l'entité dénommée ARTES - 300000403 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1894 en date du 21/09/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LA JASSE - 300780616

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ARTES (300000403) dont le siège est situé 1, RTE ALES SALINDRES, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 576 963.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 576 963.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 581 711.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780616	MAS LA JASSE	3 581 711.13	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 551 011.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300788429	SESSAD ARTES	551 011.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 494 860.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780673	IME ARTES	2 494 860.00	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 949 380.87 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300008729	SAMS ARTES	949 380.87	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 631 413.58 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	223.73
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	
Internat	124.77
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	230.13
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	119.58
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

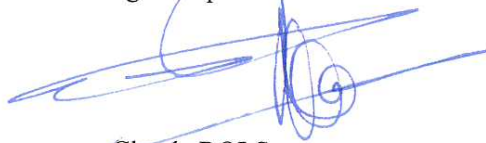
ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARTES » (300000403) et à la structure dénommée MAS LA JASSE (300780616).

FAIT A Nîmes

, LE

28 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-15-010

Arrêté financier intermédiaire pris en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, ordonnant le reversement de certains éléments des actifs et des passifs des bilans des établissements et services sociaux pour adultes handicapés de la Tessone implantés sur les communes d'Avèze, Molières-Cavaillac et Le Vigan, antérieurement exploités par l'association "APAMIGEST" et actuellement gérés par l'association dénommée "Association de Clarence"



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

Arrêté financier intermédiaire n°
pris en application des articles L.313-19 et
R.314-97 du code de l'action sociale et des familles,
ordonnant le reversement de certains éléments des actifs et des passifs des bilans
des établissements et services sociaux pour adultes handicapés
de La Tessone implantés sur les communes d'Avèze,
Molières-Cavaillac et Le Vigan, antérieurement exploités
par l'association « APAMIGEST » et actuellement gérés par
l'association dénommée « Association de Clarence ».

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-19 et R.314-97 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU, le décret n°2004-125 du 9 février 2004 relatif à la revalorisation des subventions d'investissement et des excédents d'exploitation affectés à l'investissement mentionnés à l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU les injonctions conjointement signées par Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, notifiées à l'APAMIGEST, lui ordonnant de reverser les sommes illégalement appréhendées dans les comptes des établissements et services sociaux composant le complexe de La Tessone ;

VU le courrier conjoint de Madame le Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 10 septembre 2015 (AR n° 1A11099319737), réceptionné le 14 septembre 2015, annonçant au président de l'APAMIGEST,

en application de l'article 24 la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, leur intention de procéder, chacun pour les établissements relevant de sa compétence, en matière d'autorisation, à la fermeture totale et définitive des établissements sociaux et services sociaux de La Tessone ;

VU l'arrêté n° 2015-2101 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon en date du 2 octobre 2015 portant fermeture définitive des établissements et services d'aide par le travail gérés dans le département du Gard par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST), et transfert, à titre transitoire, de leur gestion à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140) ;

VU l'arrêté n° 2015-DAP-187 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 2 octobre 2015 portant fermeture définitive des établissements et services sociaux gérés dans le département du Gard par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST), et transfert, à titre transitoire, de leur gestion à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077 sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140) ;

VU le courrier du président de l'APAMIGEST du 24 septembre 2015 en réponse à la correspondance conjointe en date du 10/09/15 de Madame le Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, dans le cadre de la procédure contradictoire engagée par les autorités administratives, conformément à l'article 24 de la loi du 12/04/2000 ;

VU le courrier du 28 décembre 2015, conjointement signés par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon et par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, faute de décisions préalables conjointes, dénonçant le protocole d'accord du 01/10/2015, passé entre le conseil de l'APAMIGEST et l'administrateur provisoire du complexe de La Tessone ;

VU l'arrêté n° 2016-DAP-2 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 25 mars 2016 portant transfert à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140), à titre définitif, de la gestion des établissements et services sociaux du complexe pour adultes handicapés de La Tessone, implantés à Avèze, à Molières - Cavailiac et au Vigan ;

VU l'arrêté n° 2016-336 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 29 mars 2016 portant transfert à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140), à titre définitif, de la gestion des établissements et services sociaux d'aide par le travail, antérieurement gérés dans le Gard par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST);

VU la saisine du président de l'association APAMIGEST, par courrier conjoint (*recommandé n° 1A12238992002 en date du 19 avril 2016*) de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur le Délégué départemental du Gard, et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, représenté par Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du Développement social, relatif à la mise en œuvre de la procédure de dévolution prévue par les articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, demandant notamment au président de l'association APAMIGEST de faire connaître son choix dans le cadre du droit d'option, pour qu'elle puisse

s'acquitter de ses obligations financières, en application des articles L.313.19 et R.314.97 du CASF ;

VU le courrier de réponse du président de l'APAMIGEST, en date du 23 mai 2016, adressé au Président du Conseil Départemental du Gard, reçu le 26 mai 2016;

VU le courrier de réponse du président de l'APAMIGEST, en date du 23 mai 2016, adressé à la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées, reçu le 27 mai 2016;

VU les documents comptables des établissements et services sociaux précités de la Tessone, notamment les extraits des balances des grands livres des comptes ;

CONSIDERANT que la décision de fermeture totale et définitive des établissements et services sociaux de la Tessone antérieurement gérés par l'association « APAMIGEST » en date du 2 octobre 2015 vaut retrait des autorisations prévues aux articles L 312-1, et L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en référence à l'article L. 313.18 du même code ;

CONSIDERANT que les ressources financières stables apportées par *l'Etat* pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), par les personnes handicapées et, dans le cadre de l'aide sociale départementale, par le Département du Gard se substituant à celles-ci, pour le fonctionnement des structures sociales fermées, inscrites au passif des bilans des ESAT, du foyer d'hébergement (FH), du foyer occupationnel de jour (FOJ), du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et du service d'accompagnement à la vie sociale-service d'accompagnement à la vie autonome (SAVS-SAVA) de La Tessone, doivent être versées à un attributaire désigné par le Préfet ;

Considérant que l'APAMIGEST n'a pas satisfait aux injonctions de reversement des sommes appréhendées illégalement à son profit, au détriment des établissements et services sociaux de La Tessone ;

Considérant que les constats et les conclusions du rapport d'audit du cabinet PWC daté du 31/03/2015 sont de nature à confirmer le caractère délictuel des prélèvements de la trésorerie dans les comptes des établissements et services sociaux précités, au profit du siège de l'association APAMIGEST sur initiative de ses dirigeants, ainsi que le grave préjudice financier en résultant pour les structures sociales concernées ;

Considérant que les écrits fournis par l'organisme gestionnaire (courrier du président de l'association APAMIGEST en date du 17/10/2013 et de l'expert-comptable de l'APAMIGEST en date du 21/07/2013), confirment que les prélèvements frauduleux de trésorerie étaient destinés à financer des charges étrangères, non seulement à la mission des établissements et services concernés, mais également aux nécessités de leur fonctionnement normal ;

Considérant que les résultats des budgets annexes des deux ESAT, antérieurement gérés dans le Gard, par l'APAMIGEST, sur les exercices 2009 à 2012 ont fait l'objet d'une affectation non-conforme aux modalités réglementaires d'affectation prévues par l'article R.314-129 et par les dispositions II-III-IV de l'article R.314-51 du CASF ;

Considérant que le président de l'association APAMIGEST, dans son courrier susvisé daté du 23 mai 2016, en ne se reconnaissant pas redevable des obligations financières qui lui incombent vis-à-vis de l'organisme repreneur (l'Association de Clarence) et des financeurs publics, suite au transfert des autorisations et de gestion des établissements et services sociaux de la Tessone, méconnaît la portée des articles L313-19 et R.314.97 du CASF;

Considérant que les autorités de tarification, ayant saisi l'autorité judiciaire, sont en désaccord avec les réponses transmises par le président de l'APAMIGEST par courrier susvisé daté du 23 mai 2016, dès lors que cette association persiste dans son refus de reverser aux établissements et services sociaux de la Tessone, notamment les sommes illégalement appréhendées à son profit ;

Considérant qu'en refusant de s'acquitter de ses obligations financières en application de l'article L.313.19 du CASF, les biens de l'APAMIGEST demeurent affectés aux établissements et services sociaux de la Tessone et sont mis à la disposition de l'Association de Clarence, pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes handicapées qui y sont accueillies;

Considérant l'impérieuse nécessité qu'il y a de procéder à la réhabilitation des foyers d'hébergement, qui seront regroupés sur le site des Magnans à Molières - Cavailiac, par la réalisation de travaux permettant de sécuriser et d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes handicapées, qui y sont accueillies ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-19-6°-b du CASF, le représentant de l'Etat peut désigner l'organisme gestionnaire attributaire des sommes énumérées par le même article ;

Considérant que le Président de l'APAMIGEST, dans son courrier susvisé du 23 mai 2016 et sans produire l'approbation formelle de son association, lie son intention d'accepter la dévolution des actifs nets immobilisés des établissements et services sociaux de la Tessone à une clause suspensive, celle de refuser de procéder aux versements des sommes illégalement appréhendées dans la trésorerie des structures précitées en opposant un protocole d'accord ;

Considérant que par courrier conjoint susvisé du 28/12/2015, les autorités de tarification et de contrôle dénoncent et n'approuvent pas le protocole d'accord du 01/10/15, passé entre le conseil de l'APAMIGEST et l'administrateur provisoire du complexe de La Tessone;

Considérant que les exigences de l'APAMIGEST formulées dans le courrier de son président en date du 23/05/16, en vue de conditionner la dévolution des actifs nets immobilisés affectés aux structures sociales de la Tessone, au profit de l'organisme gestionnaire reprenneur, sont dépourvues de fondement légal et contraires aux dispositions des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF;

Considérant l'impossibilité pour l'APAMIGEST de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement des établissements et services sociaux de la Tessone.

Considérant que l'APAMIGEST ne peut se prévaloir de ses propres erreurs comptables ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard.

ARRETE

Article premier : En application des articles L.313.19 et R.314-97 du CASF, est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, au profit de l'Association de Clarence, en tant qu'organisme gestionnaire des établissements et services sociaux du complexe pour adultes handicapés de La Tessone, la dévolution des actifs nets immobilisés ci-après exposés, évalués à partir des grands livres des structures concernées et de leur situation comptable au 31/03/2016:

Pour les établissements et services relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental du Gard :

Etablissement ou service	Valeur brute de l'actif immobilisé	Montant des amortissements cumulés	Valeur nette de l'actif immobilisé
Foyer d'hébergement de La Tessone (foyer du Castelet à Avèze et foyer des Magnans à Molières-Cavaillac)	3 713 629,96 €	2 912 573,70 €	801 056,26 €
Foyer occupationnel de jour de La Tessone à Avèze	90 123,00 €	61 279,74 €	28 843,26 €
SAVS de La Tessone au Vigan	152 300,95 €	127 282,81 €	25 018,14 €
SAVA de La Tessone au Vigan	49 051,26 €	45 915,46 €	3 135,80 €
TOTAL	4 005 105,17 €	3 147 051,71 €	858 053,46 €

Pour les établissements et services relevant de la compétence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées :

Etablissement ou service	Valeur brute de l'actif immobilisé	Montant des amortissements cumulés	Valeur nette de l'actif immobilisé
ESAT de La Tessone - BPAS (ESAT du Castelet à Avèze et ESAT des Magnans à Molières-Cavaillac)	2 730 408,44 €	2 189 067,24 €	541 341,20 €
ESAT de La Tessone - BAPC (ESAT du Castelet à Avèze et ESAT des Magnans à Molières-Cavaillac)	1 177 830,24 €	965 467,84 €	212 362,40 €
TOTAL	3 908 238,68 €	3 154 535,08 €	753 703,60 €

Article 2 : Sans préjudice d'autres reversements ultérieurs liés aux imputations comptables erronées ou litigieuses contestées par les autorités de tarification, et en application des articles L.313.19 et R.314-97 du CASF, est ordonné le versement à l'Association de Clarence des sommes ci-après exposées, évaluées à partir des grands livres des structures concernées et de leur situation comptable au 31/03/16 :

Pour les établissements et services relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental du Gard :

Nature du reversement	FOJ	Foyer d'hébergement	SAVA	SAVS	Total
Réserves de trésorerie		158 535,71 €		1 524,49 €	160 060,20 €
Provisions pour risques et charges, provisions réglementées, dépréciation de l'actif net immobilisé	17 813,76 €	174 150,61 €		27 173,00 €	219 137,37 €
Solde des subventions transférables		3 174,70 €			3 174,70 €
TOTAL	17 813,76 €	335 861,02 €	0,00 €	28 697,49 €	382 372,27 €

Pour les établissements et services relevant de la compétence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées :

Nature du reversement	ESAT BPAS (ESAT du Castelet à Avèze et ESAT des Magnans à Molières-Cavaillac)	ESAT BAPC (ESAT du Castelet à Avèze et ESAT des Magnans à Molières-Cavaillac)	Total
Réserves de trésorerie	80 431,63 €	1 516 201,36 €	1 596 632,99 €
Provisions pour risques et charges, provisions réglementées, dépréciation de l'actif net immobilisé	49 590,25 €	58 871,44 €	108 461,69 €
Solde des subventions transférables	23 373,34 €		23 373,34 €
TOTAL	153 395,22 €	1 575 072,80 €	1 728 468,02 €


Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association APAMIGEST ainsi qu'au président de l'Association de Clarence.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard, de la Préfecture de la Région Occitanie et du Conseil Départemental du Gard et sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à Nîmes, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet,



Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-024

Décision tarifaire n°2250 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD
MRP St Ambroix

DECISION TARIFAIRE N°2250 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA MRP - 300786639

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MRP (300786639) sis 0, PL DE L'ESPLANADE, 30500, SAINT-AMBROIX et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000569) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1437 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA MRP - 300786639.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 429 712.96 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 381 815.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 897.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MRP (300786639) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 297.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 594.24
	- dont CNR	1 062.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 720.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 100.00
	TOTAL Dépenses	429 712.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 712.96
	- dont CNR	1 062.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	429 712.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 31 817.96 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 991.45 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.84 € pour les personnes âgées et de 32.81 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000569) et à la structure dénommée SSIAD PA MRP (300786639).

FAIT A *Nîmes* , LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et la Délégation
Le délégué départemental du Gard~~

~~Claude ROLS~~

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-020

Décision tarifaire n°2252 portant modification nde la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD

JACQUES SAURIN CH UZES

DECISION TARIFAIRE N° 2252 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JACQUES SAURIN - 300004199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JACQUES SAURIN (300004199) sis 0, AV DES LOISIRS, 30190, MOUSSAC et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1852 en date du 06/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD JACQUES SAURIN - 300004199.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 026 365.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	972 957.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 408.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 530.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD JACQUES SAURIN (300004199).

FAIT A [^]
NIMES , LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué *départemental du GARD*

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-021

Décision tarifaire n°2254 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD

TERRASSES GISFORT CH UZES

Déc modif n°2254 TERRASSES GISFORT CH UZES

DECISION TARIFAIRE N° 2254 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT - 300785144

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1658 en date du 01/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT - 300785144.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 195 948.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 129 638.23
UHR	0.00
PASA	66 310.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 662.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144).

FAIT A NIMES , LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué départemental du GARD

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-022

Décision tarifaire n°2258 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
JARDINS DE L'ESCALETTE CH UZES

DECISION TARIFAIRE N° 2258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1369 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 538 660,44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 159 954.93
UHR	262 405.08
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	116 300.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 221.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	64.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	56.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	49.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697).

FAIT A *Nîmes*, LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué *départemental du Gard*

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Par délégation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS
Claude ROLS

Document n° 2016-11-03-022



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-023

Décision tarifaire n°2267 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
RIVIERE MARZE CH UZES

DECISION TARIFAIRE N° 2267 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/10/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RIVIERE MARZE (300783529) sis 0, LD LES ARNAVES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1851 en date du 06/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 233 408.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 089 596.65
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	22 443.55
Accueil de jour	57 079.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 784.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD RIVIERE MARZE (300783529).

FAIT A *Nirzès*, LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué *départemental du Gard*

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental du Gard

[Signature]
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-04-007

Décision tarifaire n°2342 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
Devillas

DECISION TARIFAIRE N° 2342 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DEVILLAS - 300781168

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DEVILLAS (300781168) sis 0, PL CEVILLAS, 30260, QUISSAC et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DEVILLAS (300000544) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1594 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DEVILLAS - 300781168.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 306 722.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	306 722.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 560.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE DEVILLAS » (300000544) et à la structure dénommée EHPAD DEVILLAS (300781168).

FAIT A *Nîmes* , LE 04/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Lang. Occ. (R. Occ. Mid. Pyrénées)
Le délégué départemental du Gard
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-04-013

Décision tarifaire n°2344 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LA
Coustourelle

DECISION TARIFAIRE N° 2344 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA COUSTOURELLE - 300781218

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218) sis 21, R EMILIEN DUMAS, 30251, SOMMIERES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1092 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE - 300781218.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 970 957.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	900 954.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	70 002.93

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 913.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	121.32


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL » (300012838) et à la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218).

FAIT A *Nîmes*, LE 04/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et la Région
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-04-009

Décision tarifaire n°2364 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
Les Caprésianes

DECISION TARIFAIRE N° 2364 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CAPRESIANES - 300012408

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPRESIANES (300012408) sis 111, R ALPHONSE DAUDET, 30210, CABRIERES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1572 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CAPRESIANES - 300012408.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 888 375.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	830 218.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 221.78
Accueil de jour	46 934.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 031.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME » (300012606) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPRESIANES (300012408).

FAIT A Nîmes , LE 04/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Laquet - Région Midi-Pyrénées
et par délégation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-04-010

Décision tarifaire n°2365 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
Champorus

DECISION TARIFAIRE N° 2365 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS - 300786159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS (300786159) sis 0, ALL DES VIVARAISES, 30450, GENOLHAC et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300786142) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1564 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS - 300786159.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 487 749.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	487 749.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 645.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE AUTONOME » (300786142) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS (300786159).

FAIT A *Nîmes*, LE 04/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie Région Midi-Pyrénées
et par conséquent
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-04-012

Décision tarifaire n°2368 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
Villa Réciciano

DECISION TARIFAIRE N° 2368 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLA REDICIANO - 300012390

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA REDICIANO (300012390) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 30129, REDESSAN et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1579 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VILLA REDICIANO - 300012390.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 036 652.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	877 025.31
UHR	0.00
PASA	66 782.79
Hébergement temporaire	22 443.55
Accueil de jour	70 400.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 387.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

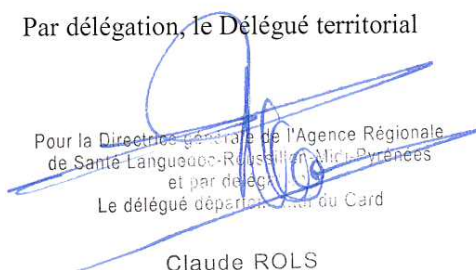
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME » (300012606) et à la structure dénommée EHPAD VILLA REDICIANO (300012390).

FAIT A Nîmes , LE 04/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le délégué département du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-04-014

Décision tarifaire n°2369 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
Les Jonquilles

DECISION TARIFAIRE N° 2369 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JONQUILLES - 300781192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JONQUILLES (300781192) sis 7, R DES MUSCATS, 30800, SAINT-GILLES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE ST GILLES (300000577) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1581 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES - 300781192.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 084 693.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	993 359.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 730.03
Accueil de jour	69 604.13

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 391.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE ST GILLES » (300000577) et à la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES (300781192).

FAIT A *Nîmes*

, LE 04/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué départemental du Gard~~

~~Claude ROLS~~

DDTM 30

30-2016-11-16-002

ART 20161107 Indice fermage

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 novembre 2016

Service économie agricole
Unité mission foncier agricole
Réf. : CM/GC
Affaire suivie par : Christian MENGIN
☎ 04.66.62.63.01
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr
ART_20161107_indice_ferme.odt

ARRETE N° DDTM – SEA – 2016 – 0013 Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision N° 2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016 – DL – 38-1 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 4 novembre 2016;

ARRETE

Article 1er :

La variation de l'indice national des fermages 2016 par rapport à l'année 2015 de **-0,42%** .

Article 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixées aux valeurs actualisées suivantes (en Euros):

VALEURS 2016

-0,42% par rapport à 2015

Catégories de terre		R1	R2	R2bis	R3	R4
Terres de polyculture	Maximum	136 €	159 €	161 €	146 €	138 €
	Minimum	10 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Prairies naturelles	Maximum	143 €	161 €	167 €	151 €	147 €
	Minimum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	328 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	156 €
Terrains maraîchers	Maximum	342 €	397 €	403 €	363 €	353 €
	Minimum	136 €	159 €	161 €	146 €	138 €
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 643 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	822 €	0 €	0 €
Aspergerales financées par le preneur	Maximum	274 €	427 €	323 €	292 €	281 €
	Minimum	91 €	107 €	109 €	99 €	92 €
Aspergerales financées par le bailleur	Maximum	870 €	991 €	1 019 €	922 €	890 €
	Minimum	274 €	427 €	323 €	292 €	281 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	388 €	445 €	455 €	413 €	398 €
	Minimum	45 €	52 €	53 €	49 €	47 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	642 €	741 €	754 €	678 €	655 €
	Minimum	164 €	192 €	193 €	173 €	167 €
Oliveraies	Maximum	45 €	52 €	53 €	49 €	47 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	35 €	41 €	42 €	38 €	36 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	817 €	877 €	887 €	816 €	766 €
	Minimum	613 €	637 €	665 €	615 €	571 €
Vins de table	Maximum	401 €	401 €	372 €	397 €	356 €
	Minimum	247 €	246 €	230 €	244 €	217 €
Vins de Pays générique	Maximum	527 €	528 €	490 €	523 €	465 €
	Minimum	338 €	338 €	316 €	336 €	300 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	667 €	658 €	629 €	679 €	618 €
	Minimum	429 €	440 €	404 €	435 €	351 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	587 €	583 €	555 €	600 €	546 €
	Minimum	377 €	379 €	356 €	382 €	352 €
AOC Costières de Nîmes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	813 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	374 €
AOC Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	852 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	393 €
AOC Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	941 €	838 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	435 €	387 €
AOC Coteaux du Languedoc	Maximum	0 €	0 €	0 €	904 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	417 €	0 €
AOC Lirac	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 688 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	920 €
AOC Tavel	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	2 884 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 572 €
Roselières bon état	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	315 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	235 €
Roselières dégradées	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	156 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	125 €

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,



Gérard CHEVALIER

DDTM 30

30-2016-11-16-001

ART 20161107 Prix denrees

Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2016-2017.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 novembre 2016

Service économie agricole
Unité mission foncier agricole
Réf. : CM/GC
Affaire suivie par : Christian MENGIN
☎ 04.66.62.63.01
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr
ART_20161107_Prix_denrees.odt

ARRETE N° DDTM – SEA – 2016 – 0012

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2016-2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision N° 2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016 – DL – 38-1 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 4 novembre 2016;

ARRETE

Article 1er :

Les cours moyens de la campagne viticole 2015-2016 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017 :

1°) Vin sans IG et IGP

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare par an, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

	€/ Hl / an
a) Vin sans IG (<i>ex Vin de table</i>)	55,30
b) Vin IGP sans cépage (<i>ex vin de pays générique</i>)	55,50
c) Vin IGP (<i>ex Vin de pays</i>) de cépage rouge, rosé	59,00
d) Vin IGP (<i>ex Vin de pays</i>) de cépage blanc	60,00

2°) Vin d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) (ex AOC)

	€/ Hl / an
a) AOP Côteaux du Languedoc	87,90
b) AOP Costières de Nîmes	86,80
c) AOP Côteaux du Vivarais	68,20
d) AOP Côtes du Rhône (régional et village)	97,30
e) AOP Cru Lirac	175,60
f) AOP Cru Tavel	247,50

Article 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées/ha		Prix (euro par hl par an)	
		Quantité	unité	à l'unité
Vin Sans IG	Mini	8	hl	55,30
	Maxi	13		
Vin IGP sans cépage	Mini	9	hl	55,50
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	59,00
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage blanc	Mini	9	hl	60,00
	Maxi	14		
AOP Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	87,90
	Maxi	13		
AOP Costières de Nîmes	Mini	6	hl	86,80
	Maxi	13		
AOP Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	68,20
	Maxi	13		
AOP Côte du Rhône (Régional et Village)	Mini	6	hl	97,30
	Maxi	14		
AOP Cru Lirac	Mini	6	hl	175,60
	Maxi	11		
AOP Cru Tavel	Mini	6	hl	247,50
	Maxi	11		

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,



Gerard CHEVALIER

DDTM 34

30-2015-11-15-001

OZONE_C_3B-20161115151931

*interdiction temporaire de la pêche, du ramassage... des coquillages du groupe 2 issus de l'étang
du Ponant.*

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2016-11-07803

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant (zone 30-01)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 45 (prélèvements du 10 novembre 2016) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016 - LER - LR - 075 du 14 novembre 2016, montrent une contamination bactériologique des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant et dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant (zone 30-01) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 10 novembre 2016 conformément au protocole de gestion de crise.

Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les coquillages :
- du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant (zone 30-01) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 10 novembre 2016 doivent faire l'objet de mesures de retraits et de rappels par leurs expéditeurs ;

Article 4 les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2016

**pour le Préfet du Gard
et par délégation,**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault


Matthieu GREGORY

Ampliatiions :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- DPAM
- Préfecture de l'Hérault
- Préfecture du Gard (M. LALANNE, Secrétaire Général)
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- AIML (M. CASSIUS)
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESTEZARGUES

Arrêté d'aménagement de e la forêt communale d'ESTEZARGUES



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-077

Département : GARD
Forêts communale d'ESTEZARGUES
Contenance cadastrale : 451,9386 ha
Surface de gestion : 451,94 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ESTEZARGUES
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ESTEZARGUES en date du 18 février 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ESTEZARGUES (GARD), d'une contenance de 451,94 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 267,36 ha, actuellement composée de chêne vert (95 %), chêne pubescent (5 %). Le reste, soit 184,58 ha est constitué d'espaces non boisés dont 51 ha d'emprise du parc photovoltaïque et zone périphérique et 7 ha du futur tracé du gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 73,95 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (73,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 -2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 73,95 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe hors sylviculture en évolution naturelle sans intervention d'une contenance de 324,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture avec intervention constitué de terrains artificialisés non boisés, d'une contenance de 53,77 ha, qui feront l'objet de travaux d'entretien que nous imposent les différentes réglementations ou engagements (DFCI, RTE, concessions) ;

Les pistes forestières DFCI seront entretenues dans le cadre du SIVU afin de garantir l'accessibilité et la défense du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ESTEZARGUES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 Novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-009

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de ALLEGRE LES
FUMADES avec application du 2° de l'article L122-7 du

*Arrêté d'aménagement de la forêt communale de ALLEGRE LES FUMADES avec application du
2° de l'article L122-7 du Code Forestier*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-106

Département : GARD

Forêt communale de ALLEGRE LES FUMADES

Contenance cadastrale : 521,3590 ha

Surface de gestion : 521,36 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
ALLEGRE LES FUMADES
pour la période **2013-2032**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone Méditerranéenne de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de ALLEGRE LES FUMADES pour la période 1992-2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ALLEGRE LES FUMADES, en date du 10 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de ALLEGRE LES FUMADES (Gard), d'une contenance de 521,36 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 ZPS FR9110033 "Garrigues de Lussan", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux".

Article 2 :

Cette forêt, comprend une partie boisée de 521,36 ha, actuellement composée de chêne vert (87 %), cèdre de l'Atlas (8 %) et chêne pubescent (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuses seront traités en taillis sur 455,45 ha et futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 45,64 ha.

1/2

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (45,64 ha), le chêne vert (410,43 ha), le chêne pubescent (23,55 ha), le chêne vert (21,47 ha) sous forme d'îlots de vieillissement. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013 -2032) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 45,64 ha, qui ne sera pas parcouru par des coupes d'amélioration durant la période ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 433,98ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis d'une contenance de 21,47 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 20,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle

13 km de piste en accès, 5 km de piste classé en lutte 2 et 13 places de croisement ou de retournement seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de ALLEGRE LES FUMADES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de ALLEGRE LES FUMADES présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9110033 "Garrigues de Lussan", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de ALLEGRE LES FUMADES pour la période 1992-2011 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 Novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

2/2

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-007

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CASTILLON DU GARD

Arrêté d'aménagement de la forêt communale de CASTILLON DU GARD



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-104

Département : GARD
Forêts communale de CASTILLON DU GARD
Contenance cadastrale : 858,0457 ha
Surface de gestion : 865,02 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de CASTILLON DU GARD
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTILLON DU GARD pour la période 1991-2010,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CASTILLON DU GARD en date du 05 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de CASTILLON DU GARD (GARD), d'une contenance de 865,02 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 821,69 ha, actuellement composée de chêne vert (98 %), cyprès (1 %) et pin parasol (pin pignon) (1 %). Le reste, soit 43,33 ha est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 535,14 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 18,73 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (535,15 ha), le cyprès toujours vert (4,02 ha), le pin parasol (pin pignon) (13,16 ha) et le pin d'Alep (1,55 ha).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 18,73 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 535,15 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 0,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 19,01 ha, qui sera laissé en l'état ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 291,79 ha, qui sera laissé en l'état mais avec des interventions possibles (cynégétique, paysager, pastoralisme, DFCI).

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CASTILLON DU GARD de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté ministériel en date du 30 septembre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTILLON DU GARD pour la période 1991-2010 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 Novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DEAUX

Arrêté d'aménagement de la forêt communale de DEAUX



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-076

Département : GARD
Forêts communale de DEAUX
Contenance cadastrale : 77,3246 ha
Surface de gestion : 77,32 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de DEAUX
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DEAUX en date du 02 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de DEAUX (GARD), d'une contenance de 77,32 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 76,63 ha, actuellement composée de chêne vert (97 %), chêne pubescent (3 %). Le reste, soit 0,59 ha est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 74,54 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (74,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 -2033) :

La forêt sera divisée en un groupe de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 74,54 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DEAUX de l'équilibre sylvo-cynétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 Novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-008

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de NIMES

Arrêté d'aménagement de la forêt communale de NIMES



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-105

Département : GARD
Forêts communale de NIMES
Contenance cadastrale : 767,1572 ha
Surface de gestion : 767,16 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de NIMES
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de NIMES pour la période 1989-2008,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de NIMES en date du 02 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de NIMES (GARD), d'une contenance de 767,16 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 581,71 ha, actuellement composée de pin d'Alep (40 %), chêne vert (35 %), pin parasol (pin pignon) (14 %), chêne pubescent (5 %), cèdre divers (3 %), autre feuillu (2 %) et autre résineux (1 %). Le reste, soit 185,45 ha est constitué de landes et garrigues non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 318,14 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 246,87 ha.

1/2

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres résineux (6,21 ha), le pin parasol (pin pignon) (54,41 ha), le chêne vert (301,12 ha), le cèdre de l'Atlas (26,93 ha), le pin d'Alep (151,73 ha), les autres feuillus (12,70 ha) et le chêne pubescent (11,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 246,87 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 318,14 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie, d'une contenance de 0,87 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 17,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture à vocation environnementale, d'une contenance de 83,75 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Un groupe hors sylviculture à vocation d'accueil du public, d'une contenance de 4,17 ha, qui feront l'objet de travaux d'entretien ;
- Un groupe hors sylviculture à vocation agricole, d'une contenance de 19,23 ha, qui feront l'objet de travaux d'entretien ;
- Un groupe hors sylviculture à vocation protection contre l'incendie, d'une contenance de 95,40 ha, qui feront l'objet de travaux d'entretien.

39,3 km de pistes à vocation DFCl seront maintenues aux normes afin d'améliorer la desserte du massif:

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de NIMES de l'équilibre sylvo-cynétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté ministériel en date du 10 janvier 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de NIMES pour la période 1989-2008 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 Novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

2/2

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAZE

Arrêté d'aménagement de la forêt communale de SAZE



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-078

Département : GARD
Forêts communale de SAZE
Contenance cadastrale : 177,2360 ha
Surface de gestion : 177,24 ha
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de SAZE
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/04/1902 réglant l'aménagement de forêt communale de SAZE pour la période 1902-2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAZE en date du 30 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de SAZE (GARD), d'une contenance de 177,24 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 56,33 ha, actuellement composée de chêne vert (75 %), chêne pubescent (11 %), pin d'Alep (6 %), cèdre de l'Atlas (5 %), pin maritime (2 %) et pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 120,91 ha, est constitué d'espaces classés hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 6,14 ha, taillis sur 3,69 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (3,69 ha), le cèdre de l'Atlas (2,71 ha), le pin d'Alep (2,50 ha) et le chêne pubescent (0,93 ha)

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013 -2032) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 3,69 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAZE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1902, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAZE pour la période 1902-2012, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 Novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de ST GERVAIS

Arrêté d'aménagement de la forêt communale de ST GERVAIS



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-075

Département : GARD
Forêts communale de SAINT GERVAIS
Contenance cadastrale : 189,1572 ha
Surface de gestion : 189,16 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de SAINT GERVAIS
pour la période **2016-2035**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT GERVAIS en date du 11 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de SAINT GERVAIS (GARD), d'une contenance de 189,16 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 181,84 ha, actuellement composée de chêne vert (65 %), chêne pubescent (29 %), autres feuillus (4 %) et arbousier (2 %). Le reste, soit 7,32 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 181,63 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (41,05 ha) et le chêne vert (140,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

1/2

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016 -2035) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 181,63 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance de 4,12 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAINT GERVAIS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 Novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-11-15-006

Arrêté d'aménagement portant approbation du document de
la forêt communale de VALLERARGUES avec
application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier
*Arrêté d'aménagement de la forêt communale de VALLERARGUES avec application du 2° de
l'article L122-7 du Code Forestier*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-101

Département : GARD
Forêt communale de VALLERARGUES
Contenance cadastrale : 189,7752 ha
Surface de gestion : 189,78 ha
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
VALLERARGUES
pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone Méditerranéenne de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1927 réglant l'aménagement de la forêt communale de VALLERARGUES pour la période 1927-2014 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VALLERARGUES, en date du 24 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de VALLERARGUES (Gard), d'une contenance de 189,78 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 ZPS FR9110033 "Garrigues de Lussan", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux".

Article 2 :

Cette forêt, comprend une partie boisée de 125,05 ha, actuellement composée de chêne vert (66 %), chêne pubescent (33 %) et cyprès (1 %). Le reste, soit 64,73 ha est constitué d'espaces non boisés (landes et ferme photovoltaïque).

Les peuplements susceptibles de production ligneuses seront traités en taillis sur 122,95 ha et futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1,79 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (99,85 ha), le chêne pubescent (23,10 ha), le cyprès toujours vert (1,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 1,79 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien (jeunes plantations de cyprès) ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 120,80 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis d'une contenance de 2,15 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 3,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture, à vocation environnementale et sécurité incendie d'une contenance de 50,56 ha, qui sera parcouru par des travaux d'entretien ;
- Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 11,03 ha qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de VALLERARGUES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de VALLERARGUES présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9110033 "Garrigues de Lussan", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1927 réglant l'aménagement de la forêt communale de VALLERARGUES pour la période 1927-2014 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 Novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

Préfecture du Gard

30-2016-11-15-011

Liaison interquartier Mayac Mas de Mèze Uzès
AP OEP 30--2016-11-15-002 du 15 -11-16 IOTA/ DUP +
Parcelaire

Liaison interquartier Mayac Mas de Mèze Uzès



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Nîmes le 15 novembre 2016

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE N° 30-2016-11-15-002

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables :

- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 et au titre des articles L214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)
- à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)

de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la commune d'Uzès et déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 mai 2016 ;

Vu la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Uzès du 12 mars 2015 sollicitant le lancement des procédures d'ouvertures d'enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers déposés, portés à l'enquête et comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, d'autorisation au titre des articles L241-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), par M. Jean-Luc CHAPON, agissant en qualité de maire de la commune d'Uzès ;

Vu l'avis n°2016-002077 de monsieur le préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Autorité environnementale, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en date du 17 août 2016 et consultable sur les sites internet de la dreal (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer accusant réception du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au guichet unique le 23 mai 2016 sous le numéro 30-2016-00181 et le déclarant complet et régulier (Logiciel CASCADE) le 1er juillet 2016 ;

Vu la décision n°E16000151 / 30 du 04 novembre 2016 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;

Vu la réunion de concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique et pour l'organisation de l'enquête publique le 07 novembre 2016 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze envisagé par la commune d'Uzès sur son territoire est soumis à une enquête publique valant enquête unique au titre de l'article L123-2 du code de l'environnement :

- préalable à l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique IOTA ,
 - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ,
- qui aura lieu pendant 33 jours du lundi 19 décembre 2016 au vendredi 20 janvier 2017 inclus.

Le préfet du Gard au terme de cette enquête publique et en fonction de ses résultats, se prononcera par arrêté :

- sur l'autorisation des travaux au titre de l'environnement (loi sur l'eau),
- sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 :

L'opération consiste à réaliser au nord-ouest de la commune d'Uzès une voie reliant la RD 979 (au niveau du quartier Mayac) à la RD 981 (au niveau du Mas de Mèze) pour contourner le centre-ville.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est Madame Valérie MARAVAL Adresse : Hôtel de ville Services techniques BP 71103 30701 Uzès cedex Tel : 04 66 03 48 48.

Article 3 :

Le tribunal administratif de Nîmes a désigné :

- Monsieur Bernard DALVERNY, officier supérieur de la gendarmerie nationale, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
- Monsieur Jean-Marie HABOUZIT, professeur à l'université de Montpellier II, retraité, en qualité de suppléant.

Article 4 :

Les dossiers complets d'enquête comportant notamment au titre de l'autorisation unique : l'étude d'impact et son résumé non technique le document d'incidences ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront déposés, ainsi que le registre d'enquête, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 19 décembre 2016 au vendredi 20 janvier 2017 inclus, à la mairie d'Uzès - services techniques- Hôtel de ville BP 71103 30701 Uzès Tel : 04 66 03 48 48 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sauf vendredi fermeture à 16h30).

Article 5 :

La commune d'Uzès est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphés par le commissaire enquêteur.

Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie d'Uzès seront après les avoir visées, annexées au dit registre.

Elles pourront être envoyées durant l'enquête:

- soit par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de ville- services techniques- A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur BP 71103 30701 Uzès cedex,
- soit par courriel à l'adresse suivante : liaisoninterquartier.enquetepublique@uzes.fr spécifiquement créée pour les besoins de cette enquête et seulement du jour d'ouverture à son jour de clôture.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
Il recevra en personne, à la mairie d'Uzès, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

lundi 19 décembre 2016 de 9h00 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête)

mardi 03 janvier 2017 de 13h30 à 16h30

mercredi 11 janvier 2017 de 9 h00 à 12h00

vendredi 20 janvier 2017 de 13h30 à 16h30 (jour de clôture de l'enquête).

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché, huit jours au moins avant le début de l'enquête, à la diligence du maire en mairie d'Uzès.

Article 7 :

Le conseil municipal de la commune d'Uzès, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune d'Uzès. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat d'affichage. Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

De plus, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis en différents lieux, sur le site et au voisinage des travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Article 9 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie d'Uzès sera faite par l'expropriant : la commune d'Uzès représentée par son maire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires dont la liste figure audit dossier lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 10 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 à l'article L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L 311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-1, d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L 311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2, seront en demeure dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-2 de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, en vertu des dispositions de l'article R311-3, ils seront déchus de tous droits à indemnités.

Article 11 :

A l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête, rencontre le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles. A compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur remet dans les quinze jours le dossier complet à la préfecture du Gard (bureau de l'urbanisme et des affaires foncières).

A compter de la date de la clôture de l'enquête, conformément aux obligations des articles R123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, le délai maximum dont le commissaire enquêteur dispose pour remettre son rapport est de trente-huit jours maximum. Ce rapport unique relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions et contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ; le

commissaire enquêteur atteste de l'accomplissement des formalités réglementaires et formule ses conclusions motivées respectivement pour chacune des enquêtes publiques.

Article 12 :

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au maire d'Uzès qui devra pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans ses locaux, le mettre à la disposition du public pour consultation.

Ce rapport conclusif pourra également être consulté par le public à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (Service Eau et Inondation) et à la préfecture du Gard (bureau des affaires foncières).

Il sera publié dès la remise du rapport par le commissaire enquêteur, sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, chargé de procéder à l'exécution du règlement des frais.

Article 13 :

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais relatifs auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande, seront à la charge du demandeur : M. Jean-Luc CHAPON, agissant en qualité de Maire de la commune d'Uzès;

Article 14 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le maire de la commune d'Uzès,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le commissaire enquêteur,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

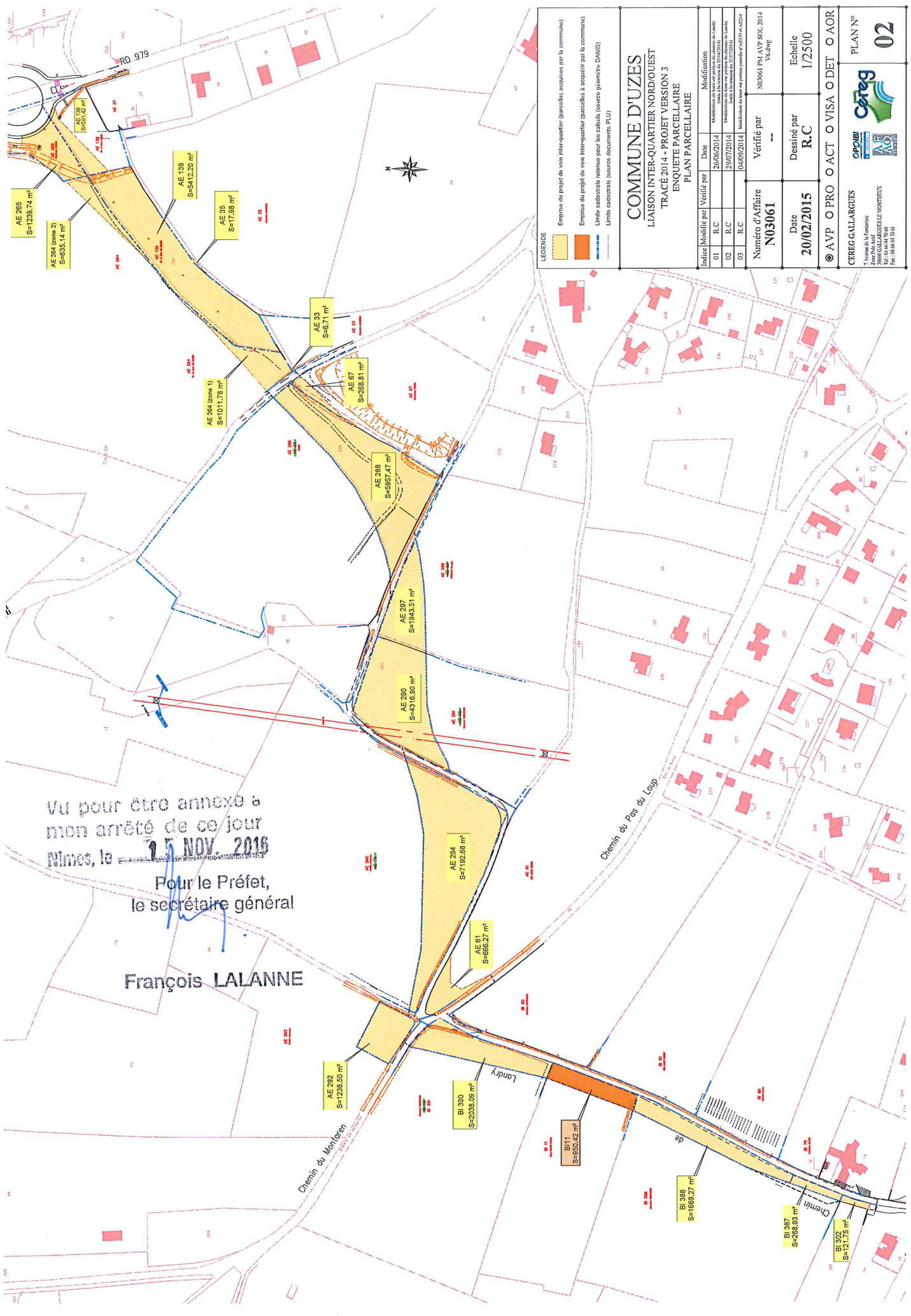
Article 15 ::

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet 15 NOV. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 15 NOV. 2016
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

LEGENDE

- Emprise du projet de voie inter-quartier (parcelles acquises par la commune)
- Emprise du projet de voie inter-quartier (parcelles à acquérir par la commune)
- Unité cadastrale retenue pour les calculs (sources géométrique DANIS)
- Unité cadastrale (source documents PLU)

COMMUNE D'UZES
LIAISON INTER-QUARTIER NORD/OUEST
TRACÉ 2014 - PROJET VERSION 3
ENQUÊTE PARCELLAIRE
PLAN PARCELLAIRE

Indice	Modèle par	Vérité par	Date	Modification
01	R.C		26/06/2014	Modifications de type au plan de la commune de l'annexe
02	R.C		29/07/2014	Modifications de type au plan de la commune de l'annexe
03	R.C		04/09/2014	Modifications de type au plan de la commune de l'annexe

Numéro d'Affaire
N03061

Vérité par

Date
20/02/2015

Dessiné par
R.C

Echelle
1/2500

© AYP O PRO O ACT O VISA O DET O AOR

VERIFIÉ PAR
N03061 PNA AYP S01.2014
V.A. AYP

PLAN N°
02

OPABI
CEREG
AO
CEREG GALLARGUES
7 Avenue de la Fontaine
30100 GALLARGUES LE MONTREUX
Tel : 04 67 48 79 68
Fax : 04 67 48 79 68

4 - LISTE DES PROPRIETAIRES

N°Cession	Propriétaires	Section	Numéro Cadastral	Contenance cadastrale	Emprise cession	Observations
1	MIALHE Florine	BI	11	13045 m ²	951 m ²	

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 7.5 NOV. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE